

## **LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE**

R-028-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-11-28

### **RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. **Le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.**
2. **L'article 2 est modifié par :**
  - a) **suppression du point, à la fin de l'alinéa l), et par substitution d'un point-virgule;**
  - b) **adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :**
  - m) l'inspecteur en chef nommé en application de l'article 34 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et les inspecteurs nommés en application de l'article 35 de cette loi, lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements;
  - n) l'agent de sécurité en chef nommé en application de l'article 18 de la *Loi sur la sécurité*, et les agents de sécurité nommés en application de l'article 19 de cette loi, lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements.
3. **L'annexe A est modifiée de la façon prévue à l'annexe du présent règlement.**
4. **Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.**

ANNEXE

1. La même annexe est modifiée par insertion, après la PARTIE 2, de ce qui suit :

PARTIE 2.1 - RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL  
(LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES)

1.	1a)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer dans un lieu de travail fermé
2.	1b)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé
3.	2a)	500	75	575	Fumer dans un lieu de travail fermé
4.	2b)	500	75	575	Fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé

2. La même annexe est modifiée par insertion, après la PARTIE 8.2, de ce qui suit :

PARTIE 9 - RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL  
(LOI SUR LA SÉCURITÉ)

1.	1a)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer dans un lieu de travail fermé
2.	1b)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé
3.	2a)	500	75	575	Fumer dans un lieu de travail fermé
4.	2b)	500	75	575	Fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé